

DIVISION DE LYON

Lyon le 4 août 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-031658

**SAS COOPER SECURITE**  
**Rue Beethoven**  
**63200 RIOM**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 24 juillet 2015  
Installation : COOPER Sécurité site de RIOM (63)  
Nature de l'inspection : Manipulation/dépose et entreposage de DFCI

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1295**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le Président,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 24 juillet 2015 sur le thème de la radioprotection liée à votre activité de dépose et d'entreposage de Détecteur de Fumée à Chambre d'Ionisation (DFCI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 24 juillet 2015 de l'établissement COOPER SECURITE situé à RIOM (63) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections de la division de Lyon de l'ASN auprès des sociétés qui manipulent et entreposent des DFCI. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer d'une part la radioprotection du personnel et d'autre part la traçabilité des DFCI déposés.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et de traçabilité des DFCI. Cependant, des actions complémentaires sont à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne la formalisation de l'évaluation des risques radiologiques et la mise à jour des fiches de recensement des clients.

De plus, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'entreposage des DFCI déposés ne permettaient pas de garantir tout risque de confusion avec d'autres matériels entreposés comme les détecteurs de fumée optiques.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **◆ Personne compétente en radioprotection**

L'article R.4451-103 du code du travail impose à tout employeur responsable d'une activité nucléaire de désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR). Conformément à l'article R.4451-107 du même code, cette personne doit être désignée par l'employeur. La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-114 et suivants du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de l'entreprise a été désignée dans un compte-rendu de réunion du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 23 juin 2009, et non par lettre de l'employeur. Ce compte-rendu ne comporte ni les missions relevant de la PCR ni les moyens qui lui sont alloués.

**A1. Je vous demande de rédiger une lettre de désignation de la PCR en précisant ses missions ainsi que les moyens qui lui sont alloués pour les réaliser en application de l'article R.4451-103 du code du travail.**

### **◆ Évaluation des risques et zonage radiologique des installations**

En application des articles R.4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détermine la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants.

Si une analyse des postes de travail a bien été réalisée, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du lieu d'entreposage n'avait pas été réalisée.

**A2. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques conduisant au zonage radiologique du lieu d'entreposage conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.**

### **◆ Conditions d'entreposage des DFCI déposés**

L'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation précise que les détecteurs ioniques déposés doivent être entreposés « *de façon à éliminer tout risque de confusion avec d'autres résidus de chantier* ».

Les inspecteurs ont constatés que les DFCI étaient entreposés dans un carton placé dans un local fermé à clef, mais que des détecteurs de type optiques étaient stockés dans un carton similaire dans le même local, sans qu'il soit possible de distinguer clairement le carton dédié aux DFCI.

**A3. Je vous demande d'entreposer les DFCI déposés dans un local dédié et de ne pas y entreposer d'autres matériels, conformément à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 précité.**

◆ **Respect de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route**

L'article 2.2.7.2.4.1.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) stipule qu' « *une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le No ONU 2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, seulement si [...] ces produits sont transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne* ».

L'exploitant a indiqué ne pas apporter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des colis de DFCI expédiés.

**A4. Je vous demande d'apporter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des colis de DFCI en application du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR.**

◆ **Fiches de recensement des DFCI**

Les articles 7 et 12 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 susmentionné précisent que lors de chaque opération de dépose, « *le déposeur ou mainteneur délivre une attestation de prise en charge des détecteurs ioniques et met à jour la fiche de recensement visée à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011* » portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

Les inspecteurs ont constaté qu'une attestation de prise en charge est bien remise aux clients lors des déposes. Toutefois, cette fiche n'indique pas le nombre de DFCI restant à déposer chez chaque client. L'exploitant a également indiqué de pas mettre à jour les fiches de recensement des détecteurs ioniques chez ses clients.

**A5. Je vous demande de mettre à jour les fiches de recensement des DFCI des clients après chaque opération de dépose, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 précité et aux articles 7 et 12 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011.**

**B/ Demandes de compléments d'information**

Néant

## C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont constaté que des rapports annuels étaient bien transmis à l'IRSN pour le suivi du parc de DFCI, comme demandé à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 portant homologation de la décision n°2011-DC-0253 de l'ASN du 21 décembre 2011.

Depuis début 2015, l'IRSN a mis en place sur son Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources (SIGIS) un portail qui permet aux entreprises en charge de la dépose et de la maintenance des DFCI de transmettre directement leurs rapports annuels d'activité. Des notices de création de compte et d'utilisation du module DFCI ont été mises en ligne sur le site Internet de l'IRSN (rubrique Prestations & formations / Missions de service public / Gestion des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnement). En tant qu'installateur, mainteneur ou déposeur, il convient dans un premier temps d'enregistrer l'ensemble des installations recensées. Ces installations sont constituées d'une ou plusieurs lignes de détection incendie raccordée à une centrale et ont comme référence d'installation un numéro de type CXXXXXX-YYYY, CXXXXXX correspondant au numéro du récépissé de déclaration de l'installateur, mainteneur ou déposeur délivré par l'ASN et YYYY correspondant au numéro de la centrale incendie. Dans un second temps, il convient d'enregistrer les mouvements de DFCI réalisés sur les installations d'une part, et ceux réalisés avec d'autres professionnels d'autre part (comme les démanteleurs ou repreneurs).

Sauf impossibilité technique, l'ASN vous invite à utiliser le module DFCI développé sur SIGIS pour télédéclarer les rapports annuels d'activité. A noter que cette télédéclaration permet de répondre aux exigences de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 précité et évite ainsi la transmission d'un rapport écrit annuel à l'IRSN.

C2. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle d'absence de contamination surfacique était systématiquement effectué à réception de chaque DFCI, au titre du contrôle technique interne de radioprotection. Je vous invite à compléter vos contrôles techniques internes par un contrôle administratif annuel, comme indiqué dans l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

C3. Je vous invite à compléter votre procédure interne de radioprotection par les dispositions mises en place pour protéger les DFCI contre le vol, la perte et l'incendie dans votre établissement et sur chantier.

C4. L'exploitant a indiqué ne jamais démonter les DFCI déposés, comme précisé à l'article 9 de la décision n°2011-DC-0253. Je vous invite à mentionner cette interdiction dans votre procédure interne et lors des formations annuelles du personnel à la manipulation des DFCI.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 6 demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**